CombiRisk Business

Edition 09.2021

Information aux clients selon la LCA

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. S'appliquent en outre les dispositions de la LCA.

Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposants ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance est en droit de se retirer du contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

Qui sont les assureurs?

Pour l'assurance de choses, l'assurance responsabilité civile, l'assurance équipements techniques, l'assurance transport et l'assurance assistance

Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (la «Société»). Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

Pour l'assurance de protection juridique

CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, ayant son siège statutaire Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen (la «Société»). CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, est une société anonyme de droit suisse.

L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition ou dans la police.

Si une acceptation provisoire de la couverture d'assurance a été fournie, la Société garantit la couverture d'assurance, jusqu'à l'envoi de la police, dans les limites fixées par l'acceptation provisoire écrite de la police d'assurance.

Quand et comment le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles

Selon les conditions convenues, la couverture d'assurance s'étend aux branches d'assurance et aux risques suivants:

Assurance de biens mobiliers

Sont assurés les biens mobiliers commerciaux, les frais et les revenus contre les risques suivants:

- incendie et dommages naturels;
- vol
- dégâts d'eau;
- bris de glaces;
- risques supplémentaires;
- tremblements de terre et éruptions volcaniques;

- terrorisme:
- accidents pour les animaux;
- hygiène;
- pertes de rendement et frais supplémentaires induits par un événement assuré à des choses assurées.

Ne sont pas assurés notamment:

- les choses, frais et revenus découlant de risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- les dommages dus à des événements de guerre et des violations de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes.

Assurance bâtiments

Sont assurés les bâtiments, les frais et les revenus contre les risques suivants:

- incendie et dommages naturels;
- dommages résultant d'un vol;
- dégâts d'eau:
- bris de glaces:
- risques supplémentaires;
- tremblements de terre et éruptions volcaniques;
- terrorisme:
- responsabilité civile bâtiments;
- pertes du revenu locatif induites par un événement assuré à des bâtiments assurés.

Ne sont pas assurés notamment:

- les choses, frais et revenus découlant de risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- les dommages dus à des événements de guerre et des violations de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes.

Assurance responsabilité civile

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant du risque assuré mentionné dans la police (comme les activités de l'entreprise ou professionnelles) pour les dommages corporels et matériels découlant du

- risque installations, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations:
- risque exploitation, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail;
- risque produits, c'est-à-dire des dommages résultant de la fabrication et de la distribution de produits mis en circulation;
- risque lié à l'environnement, c'est-à-dire des dommages résultant d'atteintes à l'environnement.

Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées.

Ne sont pas assurées notamment les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance;
- découlant de la mauvaise exécution du contrat et de la garantie;
- découlant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales; des exceptions restent réservées;
- découlant de dommages aux objets confiés et travaillés; des exceptions restent réservées;
- en rapport avec des substances et risques spéciaux;
- en rapport avec des atteintes à l'environnement apparues progressivement.

Protection juridique

La couverture d'assurance peut s'étendre aux domaines juridiques ou aux services suivants:

SQAI915F 1

- renseignements juridiques téléphoniques sur le droit suisse;
- droit pénal, droit pénal administratif et droit du travail;
- conseil juridique en droit des contrats;
- cvbercriminalité:
- droit de la responsabilité civile, des assurances, du bail et du voisinage;
- droit des contrats en général;
- droit de la circulation routière.

La Société soutient les assurés dans le cadre du règlement du sinistre. Elle prend en outre en charge les

- frais de justice:
- frais des expertises ordonnées par un tribunal;
- frais de médiation:
- dépens infligés à l'assuré;
- honoraires d'avocat ou d'une personne également légitimée;
- cautions après un accident pour éviter une détention préventive.

Ne sont pas assurés notamment

- les litiges en rapport avec des mandats d'administrateurs d'autres sociétés que celles assurées;
- les litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers-valeurs, et avec des affaires spéculatives;
- les litiges au sujet du droit des sociétés ou des fondations ainsi que les litiges au sujet de contrats de société simple.

Assurance équipements techniques

Sont assurés

- les installations techniques de bureau sur le lieu d'assurance;
- les appareils de travail mobiles en circulation et appareils informatiques de bureau portables;
- les machines et installations stationnaires sur le lieu d'assurance;
- les grues et installations mobiles ainsi que les machines de travail à propulsion autonome;
- les frais de déblaiement et de sauvetage.

Ne sont pas assurées notamment les dommages dus à des influences prévisibles.

Assurance transport de marchandises

Sont assurées la perte et la détérioration pendant le transport ou à l'occasion du transport de marchandises relevant du domaine d'activité, de commerce et de fabrication du preneur d'assurance dans le champ de validité territoriale convenu.

L'assurance peut également s'étendre aux

- séjours à des foires et des expositions, transports aller/retour qui y sont liés inclus;
- manipulations sur l'aire de l'entreprise du preneur d'assurance;
- installations propres à l'entreprise (matériel de service et outils de travail) pendant les transports au moyen de véhicules routiers.

Ne sont pas assurés notamment

- les dommages lorsque les marchandises sont transportées par des moyens de transport (p. ex. véhicules, conteneurs ou moyens de manipulation) non appropriés;
- les dommages dus à un emballage insuffisant et à l'usure;
- les objets d'art ayant une valeur affective.

S'agit-il d'une assurance de dommages ou d'une assurance de sommes?

Toutes les assurances susmentionnées sont des assurances de dommages. L'indemnisation est basée sur le montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance et les sous-limites convenues sont considérées comme la limite supérieure des prestations.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés, de la couverture souhaitée et des prestations convenues. Un supplément peut être prélevé en cas de paiement fractionné. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition ou dans la police.

La prime doit être payée à la date d'échéance indiquée dans le contrat.

La prime est calculée principalement sur la base de valeurs relatives à la taille de l'entreprise (p. ex. somme des salaires), au volume d'affaires (p. ex. chiffre d'affaires) et à la valeur des choses assurées (p. ex. biens mobiliers commerciaux, bâtiments). Le calcul de la prime valable est indiqué dans l'offre / la proposition et dans la police.

Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?

Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

Sont également assurés dans l'assurance responsabilité civile, en cas de résiliation du contrat consécutive à la cessation d'activité de l'entreprise assurée ou de décès du preneur d'assurance, les dommages qui surviennent seulement après la fin du contrat et avant l'expiration des délais légaux de prescription et qui sont déclarés par écrit à la Société. Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages causés après la fin du contrat

Une autre validité temporelle peut également s'appliquer dans l'assurance responsabilité civile, selon le type d'entreprise ou de profession, selon laquelle les prétentions découlant d'un sinistre sont assurées si elles sont élevées pendant la durée du contrat (principe de la réclamation).

Si le principe de la réclamation s'applique dans l'assurance responsabilité civile, sont également assurées, en cas de cessation d'activité de l'entreprise assurée ou de décès du preneur d'assurance, les prétentions pour des dommages causés avant la fin du contrat qui ne sont élevées qu'après la fin du contrat et pendant le délai légal de prescription et déclarées par écrit à la Société.

La validité temporelle applicable au contrat est indiquée dans les conditions contractuelles.

Comment la participation aux excédents est-elle calculée?

Si le contrat prévoit une participation aux excédents, le calcul est établi sur la base de la part des primes encaissées convenue pour la période d'excédents, dont on déduit le montant correspondant aux dommages et à l'ensemble des frais occasionnés.

La Société verse au preneur d'assurance un pourcentage des excédents ainsi calculés.

Une perte éventuelle n'est pas reportée sur la période de décompte suivante.

Le décompte des excédents peut être établi uniquement lorsque, pour la période concernée, toutes les primes et surprimes issues des décomptes définitifs ont été réglées et lorsque tous les sinistres ont été liquidés.

Les détails sont précisés dans les conditions contractuelles.

Durée et fin du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue.

Les contrats limités dans le temps d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date d'expiration.

Autres possibilités de résiliation du preneur d'assurance:

À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.

Délai: la résiliation doit intervenir au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement par la Société.

La responsabilité de la Société cesse 14 jours après réception de la résiliation.

Dans le cas d'une réduction sensible du risque.

Le délai de résiliation est de quatre semaines.

Si la Société adapte le contrat.

Délai: au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

Si la Société a enfreint son devoir d'information légal.

Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance de cette violation et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard deux ans après ladite violation.

Autres possibilités de résiliation de la Société:

À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.

Délai: au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

La responsabilité de la Société cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

En cas de changement de propriétaire.

Délai: 14 jours suivant la connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. L'assurance cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.

Quelles sont les obligations essentielles du preneur d'assurance? Aggravation du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.

Établissement des faits

Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance - concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. - et fournir à la Société

SQAI915F 2

tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

Sinistre

- Si un sinistre s'est produit ou est sur le point de se produire, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées sont tenus d'en informer immédiatement la Société.
- Le preneur d'assurance n'est cependant pas autorisé à prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, et ne doit notamment pas effectuer de paiements, entrer dans des procédures, conclure des conventions récursoires ou autres conciliations ainsi que reconnaître des responsabilités ou des prétentions.
- Le preneur d'assurance a l'obligation de contribuer, auprès de la Société, à l'établissement de l'état de fait, à la conduite des pourparlers avec le lésé et à la défense contre les demandes injustifiées ou exadérées.

Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la LCA.

À quels services peut-on adresser des plaintes?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sous www.allianz.ch.

Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition: Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, Case postale 2252, 2001 Neuchâtel 1.

Que fait la Société avec les données du preneur d'assurance?

La Société traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du preneur d'assurance (p. ex. pour le traitement de données personnelles sensibles); ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du preneur d'assurance à l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz, notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles

Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données.

De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données (www.allianz.ch/privacy).



SQAI915F 3